



C I M A
CONFERENCE INTERAFRICAINE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

4 DECISION 0070 /D/CIMA/CRCA/PDT/2025
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE GMC ASSURANCES SA
BP 1965 DOUALA (République du Cameroun)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 121^e session ordinaire du 20 au 25 octobre 2025 à Lomé (République Togolaise),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 212, 312 333-1-1 et 501 ;

Vu la Circulaire n° 0001/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 26 juillet 2014 relative aux sanctions des sociétés d'assurances collaborant avec des personnes non habilitées à présenter des opérations d'assurances ;

Considérant la collaboration avec un bureau d'intermédiaire non autorisé ;

Considérant la présentation des opérations d'assurances par des personnes non habilitées ;

Considérant le non-respect du tarif minimum de la branche d'assurance Responsabilité civile automobile ;

Considérant que ces manquements constituent une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avertissement est infligé à la société GMC assurances SA du Cameroun.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Lomé, le **25 OCT 2025**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Paulin DAKO
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Madame Djénéba DAO
Monsieur Abdoulhamid ISSAKA
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur François TEMPE

Pour la Commission,

